

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière,

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée, en application de l'article 19 de l'accord de partenariat volontaire, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité, dont il fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2 : Le système de vérification de la légalité est un système mis en place pour garantir une meilleure gouvernance forestière et assurer la transparence des informations forestières notamment :

- la prospection ;
- l'abattage ;
- le tronçonnage ;
- la circulation des produits ;
- la transformation et la commercialisation des bois et produits dérivés du bois quelque soit leur marché de destination ;
- le recouvrement des ressources financières par le trésor public.

Article 3 : Le système de vérification de la légalité dans sa mise en œuvre a, notamment, vocation à améliorer la collecte et la comptabilisation des recettes forestières, à travers son système informatisé de vérification de la légalité.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité est un organe d'orientation en matière de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre du système de vérification de la légalité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre des décisions stratégiques pour la mobilisation des fonds nécessaires en vue de l'opérationnalisation du système de vérification de la légalité ;
- veiller à l'utilisation efficiente et efficace des crédits budgétaires alloués par l'Etat et des fonds mobilisés auprès des partenaires pour le déploiement et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du déploiement total et effectif du système de vérification de la légalité ;
- veiller au fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du maintien et de la modernisation des outils et matériels dédiés au système de vérification de la légalité.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination permanente.

#### Section 1 : Du comité de pilotage

Article 6 : Le comité de pilotage a pour missions de formuler des orientations et de prendre des décisions relatives à la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité et de veiller à leur mise en œuvre par la coordination permanente du comité interministériel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- statuer sur tout point de blocage porté à sa connaissance par la coordination permanente ;
- valider le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire élaboré par la coordination permanente ;
- donner des orientations à la coordination permanente en vue de la mobilisation effective des fonds nécessaires pour le déploiement national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité.

Article 7 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- vice-président : le ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'économie forestière ;

- membres :

- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable ;
- le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

## Section 2 : De la coordination permanente

Article 10 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité dispose d'une coordination permanente, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 11 : La coordination permanente a pour mission de s'assurer que les décisions du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont effectivement mises en œuvre par les équipes techniques.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions du comité de pilotage ;
- mobiliser, de concert avec les autres institutions, les fonds nécessaires pour le déploiement

national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;

- s'assurer de la disponibilité des fonds mobilisés ;
- coordonner les actions des ministères impliqués pour assurer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité, dont le système informatisé de vérification de la légalité ;
- donner des orientations aux équipes techniques et valider la réalisation de leurs activités ;
- soumettre au comité de pilotage tout point de blocage relevant de sa responsabilité dans la prise de décision ;
- soumettre au comité de pilotage le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire.

Article 12 : La composition et le fonctionnement de la coordination permanente sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé du plan et du ministre chargé des finances.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité peut bénéficier de l'appui multiforme des partenaires au développement.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAIN-NONAULT

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

#### ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 52 du Jeudi 26 décembre 2019, page 1543, colonne de gauche.

Au lieu de :

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté n° **24425** du 20 décembre 2019 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo.

Lire :

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté n° **25425** du 20 décembre 2019 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo.

Le reste sans changement.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 25887 du 28 décembre 2019** instituant un projet dénommé « Projet modernisation de l'état civil »

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2017-4 du 23 janvier 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation un projet dénommé « Projet modernisation de l'état civil » .

Article 2 : Le « Projet modernisation de l'état civil » a pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la politique de modernisation de l'état civil et de veiller à la pérennisation de ses acquis.

A cet effet, il est chargé, notamment de :

- informatiser le système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- interconnecter les centres principaux d'état civil, les hôpitaux, les morgues et les structures carcérales ;
- entretenir le réseau d'interconnexion des centres principaux d'état civil ;
- proposer et organiser les formations des agents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en charge de l'état civil ;
- centraliser le recrutement des prestataires de l'état civil ;
- assurer la rémunération des prestataires de l'état civil.

Article 3 : Le « Projet modernisation de l'état civil », placé sous la supervision du ministre chargé de l'état civil, est coordonné par un chef de projet qui est assisté d'un coordonnateur adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un chef de secrétariat et de trois (3) secrétaires.

Article 4 : Les rapports du « Projet modernisation de l'état civil » sont adressés au comité national de coordination de l'état civil.

Article 5 : Le « Projet modernisation de l'état civil » est financé par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances  
et du budget :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS